Arrêt du Tribunal du 3 mars 2011 — Portugal/Commission

(Affaire T-387/07) (1)

(«FEDER — Réduction d'un concours financier — Subvention globale d'aide à l'investissement local au Portugal — Recours en annulation — Dépenses effectives encourues — Clause compromissoire»)

(2011/C 113/22)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, S. Rodrigues et A. Gattini, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P. Guerra e Andrade et L. Flynn, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2007) 3772 de la Commission, du 31 juillet 2007, relative à la réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) concernant la subvention globale d'aide à l'investissement local au Portugal au titre de la décision C(95) 1769 de la Commission, du 28 juillet 1995.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République portugaise est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 297 du 8.12.2007.

Arrêt du Tribunal du 3 mars 2011 — Caixa Geral de Depósitos/Commission

(Affaire T-401/07) (1)

(«FEDER — Réduction d'un concours financier — Subvention globale d'aide à l'investissement local au Portugal — Recours en annulation — Affectation directe — Irrecevabilité — Clause compromissoire»)

(2011/C 113/23)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Caixa Geral de Depósitos, SA (Lisbonne, Portugal) (représentants: N. Mimoso Ruiz, F. Ponce de Leão Paulouro et C. Farinhas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, P. Guerra e Andrade, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République portugaise (représentants: L. Inez Fernandes, S. Rodrigues et A. Gattini, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2007) 3772 de la Commission, du 31 juillet 2007, relative à la réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) concernant la subvention globale d'aide à l'investissement local au Portugal au titre de la décision C(95) 1769 de la Commission, du 28 juillet 1995, et une demande de condamnation de la Commission au paiement du solde du concours en vertu de l'article 238 CE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- Caixa Geral de Depósitos, SA est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 3) La République portugaise supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 8 du 12.1.2008.

Arrêt du Tribunal du 3 mars 2011 — Evropaïki Dynamiki/ Commission

(Affaire T-589/08) (1)

(«Marchés publics de services — Procédure d'appel d'offres — Prestation de services informatiques et d'aide aux utilisateurs relatifs au système communautaire d'échange de droits d'émission — Rejet de l'offre — Critères d'attribution — Obligation de motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Égalité de traitement — Transparence»)

(2011/C 113/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Evropaïki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (Athènes, Grèce) (représentants: N. Korogiannakis, P. Katsimani et M. Dermitzakis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: E. Manhaeve et N. Bambara, agents, assistés de P. Wytinck et B. Hoorelbeke, avocats)

Objet

D'une part, demande d'annulation des décisions de la Commission du 13 octobre 2008 de rejeter les offres présentées par la requérante pour chacun des trois lots relatifs à l'appel d'offres ouvert DG ENV.C2/FRA/2008/0017 «Contrat-cadre relatif au système d'échange de quotas d'émission — CITL/CR» (2008/S 72-096229) et d'attribuer ces marchés à un autre soumissionnaire et, d'autre part, demande en indemnité.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Evropaïki Dynamiki Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 69 du 21.3.2009.

Ordonnance du Tribunal du 17 février 2011 — RapidEye/ Commission

(Affaire T-330/09) (1)

(«Recours en annulation — Aides d'État — Aides accordées par les autorités allemandes au titre de l'encadrement multisectoriel des aides à finalité régionale — Projet de système de géo-information par satellite — Demande de confirmation de la portée d'une décision déclarant une aide compatible avec le marché commun — Réponse de la Commission — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité»)

(2011/C 113/25)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: RapidEye AG (Brandenbourg-sur-la-Havel, Allemagne) (représentant: T. Jestaedt, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: K. Gross et B. Martenczuk, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission du 9 juin 2009, relative à l'aide octroyée à RapidEye AG par les autorités allemandes pour la création d'un système de géo-information par satellite [Aide d'État CP 183/2009 — Allemagne; RapidEye AG (contrôle a posteriori MSR 1998 — N 416/2002)].

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) RapidEye AG est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 267 du 7.11.2009.

Ordonnance du Tribunal du 16 février 2011 — Lux Management/OHMI — Zeis Excelsa (KULTE)

(Affaire T-130/10) (1)

(«Marque communautaire — Demande en nullité — Accord de coexistence des marques et retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 113/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lux Management Holding SA (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: S. Mas, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Zeis Excelsa SpA (Montegranaro, Italie)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 15 janvier 2010 (affaire R 712/2008-4), relative à une procédure de nullité entre Zeis Excelsa SpA et Lux Management Holding SA.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Lux Management Holding SA est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 134 du 22.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 3 février 2011 — Abercrombie & Fitch Europe/OHMI — Gilli (GILLY HICKS)

(Affaire T-336/10) (1)

(«Marque communautaire — Opposition — Retrait de l'opposition — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 113/27)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Abercrombie Fitch Europe SA (Mendrisio, Suisse) (représentants: S. Malynicz, barrister, D. Stone et L. Ritchie, solicitors)